



A Mesdames et Messieurs
les Présidentes et Présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Références MP/SN/nf
Date 5 novembre 2014

Rapport d'expertise psychiatrique

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La présente circulaire est édictée en réponse à plusieurs remarques faites par les APEA à propos de l'exigence d'un rapport d'expertise psychiatrique en cas de curatelle ou de placement à des fins d'assistance. Elle tient par ailleurs compte de la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière.

1. Exigences posées par le droit fédéral

1.1 Selon l'article 446 CCS, en lien avec l'article 390 CCS, l'autorité de protection de l'adulte qui entend prononcer **une curatelle** établit les faits d'office et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires.

Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête et, **si nécessaire**, ordonner un rapport d'expertise (art. 446 al. 2, 3^{ème} phrase CCS).

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Il n'est rien prévu, dans le droit fédéral, s'agissant de l'exigence d'une expertise en instance de recours.

1.2 En matière de **placement à des fins d'assistance** (PAFA) à ordonner en cas de troubles psychiques, la décision de l'autorité de recours ou de l'autorité d'appel (en cas de placement médical) doit être prise **sur la base d'un rapport d'expertise** (art. 450e al. 3 CCS et 439 al. 3 CCS). Il n'est pas précisé, en droit fédéral, si cette règle s'applique déjà en première instance ou non.

Le droit fédéral prescrit à l'autorité de recours ou à l'autorité d'appel de statuer, en règle générale, dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours contre le PAFA (art. 450e al. 5 et 439 al. 3 CCS).

2. Exigences du droit cantonal

L'article 450f CCS réserve la faculté pour les cantons d'édicter des règles de procédure.



S'agissant de l'exigence d'une expertise, le législateur valaisan a prévu, à l'article 118f alinéa 1 LACCS, que :

- "1 Sous réserve des mesures provisionnelles dictées par l'urgence, une expertise médico-psychiatrique **est ordonnée**:*
- a) lorsqu'il existe des doutes quant aux facultés mentales ou à l'équilibre psychique de la personne concernée et que la décision à prendre peut en être influencée;*
 - b) pour toute décision relative à un placement ou à un traitement involontaire lié à un trouble psychique".*

L'article 118f alinéa 1 LACCS prend notamment en compte l'impossibilité de fait pour l'autorité de recours ou l'autorité d'appel, en matière de PAFA, de demander un rapport d'expertise et de statuer dans le délai de 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.

3. Dernière jurisprudence du Tribunal fédéral

- 3.1 La récente jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 140 III 97) a précisé, concernant le rapport d'expertise comme condition de l'institution d'une **curatelle** de portée générale, que si *"l'autorité n'a pas les connaissances nécessaires pour traiter un cas, elle doit faire appel à un expert, ce qui peut s'avérer indispensable en particulier [...] pour la limitation de l'exercice des droits civils en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale; se référant à l'ancien droit, il précise encore que, en dérogation à l'ancien art. 374 al. 2 CC, **il n'y a pas lieu de faire obligatoirement appel à un expert externe si l'un des membres de l'autorité qui participe à la décision dispose des connaissances nécessaires** (FF 2006 6711 ad art. 446).*

Se ralliant à cette approche, la doctrine préconise aussi le recours à une expertise lorsqu'aucun membre de l'autorité appelée à statuer ne dispose des connaissances nécessaires et que la mesure emporte des restrictions de l'exercice des droits civils en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale".

Contrairement à ce que prévoit l'article 118f alinéa 1 LACCS, lorsqu'il existe des doutes quant aux facultés mentales ou à l'équilibre psychique de la personne que l'on envisage de **mettre sous curatelle**, le Tribunal fédéral ne préconise pas, pour l'autorité de première instance, le recours systématique à un expert externe.

- 3.2 Dans un obiter dictum de l'arrêt 5A_299/2013, concernant **un placement à des fins d'assistance**, le Tribunal fédéral note par ailleurs qu'il ne *"s'impose pas de traiter l'expertise et l'audition personnelle en procédure de recours de manière identique. D'ailleurs le Message précise expressément que si l'autorité de protection de l'adulte a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message ad art. 450e p. 6719)".*

Vu cette observation, on peut comprendre, contrairement à l'article 118f alinéa 1 LACCS, que l'expertise externe n'est pas demandée systématiquement en première instance **en matière de PAFA**. Ce point de vue est partagé par Philippe Meier ainsi qu'une partie de la doctrine.

- 3.3 Au vu de ce qui précède, on peut déduire que le Tribunal fédéral tire de **l'interdisciplinarité** de l'autorité de protection la possibilité de renoncer à une expertise externe en première instance. L'instance de recours n'étant pas soumise à l'exigence d'interdisciplinarité, une expertise externe devrait donc être exigée, sauf si l'autorité peut se référer à une récente expertise antérieure (SJ 2014 I 347, consid. 2.7).

4. Directive interprétative

L'article 118f alinéa 1 LACCS doit être interprété à la lumière de cette dernière jurisprudence.

4.1 Pour les curatelles :

- a/ Lorsqu'il existe des doutes quant aux facultés mentales ou à l'équilibre psychique de la personne concernée et que la décision à prendre peut en être influencée, le recours à un expert externe n'est pas obligatoire pour prononcer une curatelle si un des membres de l'APEA ou encore un assesseur (art. 14 al. 4 et 15 al. 3 LACCS) qui participe à la décision dispose des connaissances médico-psychiatriques nécessaires.
- b/ Si aucun membre ni aucun assesseur ne dispose de telles compétences, le recours à un expert externe est obligatoire.

4.2 Pour les PAFA :

- a/ Le recours à un expert externe n'est pas obligatoire pour prononcer un PAFA en cas de troubles psychiques si un des membres de l'APEA ou encore un assesseur qui participe à la décision dispose des connaissances médico-psychiatriques nécessaires.
- b/ Si tel n'est pas le cas, le recours à un expert externe est obligatoire.
- c/ En cas de recours ou d'appel, l'autorité doit pouvoir se fonder sur un rapport d'expertise (produit par elle-même ou par l'autorité inférieure).

4.3 Assesseurs

Les assesseurs bénéficiant des connaissances médico-psychiatriques nécessaires (ch. 4.1 lettre a, 4.2 lettre a) sont :

- a/ les médecins de premier recours qui font partie d'un cercle de garde (art. 113 al. 1 LACCS par analogie);
- b/ les titulaires d'un FMH en psychiatrie.

5. Divers

Pour information, l'ATF 140 III 101 et l'ATF 140 III 105 (SJ 2014 I 345) déterminent quel doit être le contenu du rapport d'expertise à demander en cas de PAFA pour troubles psychiques. Le formulaire "*Demande d'un rapport d'expertise psychiatrique*", qui figure sur le site de l'Etat du Valais, a été réalisé sur la base de cette jurisprudence. Nous vous y renvoyons.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.


Oskar Freysinger
Conseiller d'Etat